

TAX

# FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

2024 - LUXEMBOURG

Now, for tomorrow





# FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

2024 - LUXEMBOURG

## CLASSES D'IMPÔT

### RÉSIDENTS

		Sans enfant à charge	Avec enfant(s) à charge	> 64 ans
Célibataire		1	1A	1A
Marié		2	2	2
Partenaire*		1	1A	1A
Divorcé / séparé	> 3 ans	1	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2
Veuf	> 3 ans	1A	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2

\* Sur demande conjointe, les partenaires (avec partenariat et domicile commun pendant toute l'année) peuvent bénéficier de la classe 2, après la fin de l'année, en déposant une déclaration fiscale conjointe.

### NON-RÉSIDENTS

		Sans enfant à charge	Avec enfant(s) à charge	> 64 ans
Célibataire		1	1A	1A
Marié	Sans assimilation fiscale	1	1	1
	Avec assimilation fiscale*	2	2	2
Partenaire**		1	1A	1A
Divorcé / séparé	> 3 ans	1	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2
Veuf	> 3 ans	1A	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2

\* Sur demande conjointe et sous réserve de remplir les conditions de l'assimilation fiscale, les époux obtiennent un taux d'impôt personnalisé calculé en classe 2 sur base des revenus mondiaux de leur ménage. Dans ce cas, le dépôt d'une déclaration fiscale conjointe est obligatoire.

\*\* Sur demande conjointe et sous réserve de remplir les conditions de l'assimilation fiscale, les partenaires (avec partenariat et domicile commun pendant toute l'année) peuvent bénéficier de la classe 2, après la fin de l'année, en déposant une déclaration fiscale conjointe.

## IMPOSITION INDIVIDUELLE

Sur demande conjointe, les époux / partenaires - résidents ou non-résidents - peuvent opter pour une imposition individuelle sur leurs propres revenus. Ils sont dès lors rangés dans la classe d'impôt 1, bénéficient chacun de la moitié des déductions fiscales / abattements et ne sont plus solidaires de l'impôt dû par l'autre époux / partenaire.

## TAUX D'IMPÔT

	Taux marginal d'imposition		
	42,80 % incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 7 % <i>Applicable aux revenus imposables (€)</i>	44,69 % incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 9 % <i>Applicable aux revenus imposables (€)</i>	45,78 % incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 9 % <i>Applicable aux revenus imposables (€) ≥</i>
Classe 1	de 110.600 à 165.600	de 165.650 à 220.750	220.800
Classe 1a	de 110.600 à 165.600	de 165.650 à 220.750	220.800
Classe 2	de 220.850 à 331.200	de 331.250 à 441.550	441.600

## TAUX MOYENS D'IMPOSITION\*

Revenu imposable (€)	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
30.000	7,91 %	2,57 %	1,49 %
60.000	21,24 %	19,86 %	7,91 %
90.000	28,07 %	27,15 %	14,79 %
120.000	31,57 %	30,88 %	21,24 %
150.000	33,82 %	33,27 %	25,34 %
180.000	35,54 %	35,08 %	28,07 %
210.000	36,84 %	36,45 %	30,02 %

\* Incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 7 % ou 9 %.

## TAUX DE COTISATIONS À LA SÉCURITÉ SOCIALE

	Part salariale	Part patronale
Assurance pension*	8 %	8 %
Assurance maladie*	3,05 %	3,05 %
Assurance dépendance**	1,40 %	n/a
Santé au travail*	n/a	STI : 0,13 % - STM : 0,14 %
Assurance accident*	n/a	0,70 % ***

Mutualité des employeurs	Part salariale	Part patronale ****
Classe 1 (taux d'absentéisme < 0,65 %)	n/a	0,01 %
Classe 2 (taux d'absentéisme < 1,60 %)	n/a	0,01 %
Classe 3 (taux d'absentéisme < 2,50 %)	n/a	0,42 %
Classe 4 (taux d'absentéisme ≥ 2,50 %)	n/a	1,36 %

\* Les cotisations sont prélevées jusqu'au plafond annuel cotisable de 154.255,68 € (indice 944,43 au 01.01.24).

\*\* La contribution dépendance est prélevée au taux de 1,40 % sur le salaire brut (sans plafond) après déduction d'un abattement mensuel.

\*\*\* Taux unique de 0,70 % multiplié par un facteur bonus / malus relatif aux prestations pour les accidents du travail versées durant une période d'observation.

\*\*\*\* Réduction du taux afin de compenser la 3<sup>ème</sup> tranche indiciaire de 2023.

## MODÉRATION D'IMPÔT POUR ENFANT À CHARGE

Modération d'impôt par enfant à charge de 76,88 € / mois ou 922,50 € / an versée comme suit :

Enfant ouvrant droit aux allocations familiales	Boni pour enfant versé par la CAE à l'attributaire des allocations familiales
Enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales	Dégrèvement par voie de déclaration fiscale / décompte annuel
Étudiant résident au Luxembourg qui poursuit des études supérieures	Boni pour enfant inclus dans l'aide financière accordée par l'état
Étudiant non-résident qui poursuit des études supérieures	Boni pour enfant inclus dans l'aide financière accordée par le CEDIES ou Dégrèvement par voie de déclaration fiscale / décompte annuel

## AVANTAGES EN NATURE

### MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

AN imposable : montant du loyer payé par l'employeur sauf si loyer payé supérieur au prix du marché. Dans ce cas, l'AN imposable correspond au loyer pour une habitation comparable ou, à défaut, 75% du loyer payé par l'employeur.

### MISE À DISPOSITION D'UNE VOITURE DE FONCTION (UTILISÉE À DES FINS PRIVÉES)

• AN mensuel fixé forfaitairement (de 0,5 % à 1,8 % multiplié par le prix d'acquisition de la voiture à l'état neuf - options et TVA comprises) en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub>.

• Imposition supplémentaire lors du rachat par le salarié si la valeur de marché du véhicule au moment du rachat est supérieure au prix de rachat payé par le salarié.

### Barème 2023

- ✓ Véhicules commandés et immatriculés en 2022
- ✓ Véhicules imatriculés entre 01.01.2023 et 31.12.2024
- ✓ Véhicules commandés jusqu'au 31.12.24 et immatriculés jusqu'au 31.12.2025

Emissions CO <sub>2</sub> selon la norme WLTP	Motorisation non diesel (seule ou hybride)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation hydrogène	Motorisation 100% électrique		
				a)	b)	Si a) et b) non applicables
				≤18kWh / 100km	≤20kWh / 100km & système propulsion ≤ 150Kw	
0 g / km	-	-	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %
>0-50 g / km	0,8 %	1,0 %	-	-	-	-
>50-80 g / km	1,0 %	1,2 %	-	-	-	-
>80-110 g / km	1,2 %	1,4 %	-	-	-	-
>110-130 g / km	1,5 %	1,6 %	-	-	-	-
>130-150 g / km	1,8 %	1,8 %	-	-	-	-
>150 g / km	1,8 %	1,8 %	-	-	-	-

## BONIFICATION D'INTÉRÊTS

AN imposable correspond au montant nominal des intérêts pris en charge par l'employeur.

### Exonérations fiscales applicables :

- Prêts hypothécaires en relation avec l'habitation personnelle du contribuable : 3.000 € / an (classe d'impôt 1) ou 6.000 € / an (familles monoparentales et époux imposables collectivement).
- Autres prêts : 500 € / an (classe d'impôt 1) ou 1.000 € / an (familles monoparentales et époux imposables collectivement).

La bonification d'intérêts est exemptée de sécurité sociale.

## CHÈQUES REPAS

Valeur faciale du chèque-repas	10,80 €		15,00 €	
Exemption fiscale	8,00 €	8,00 €	12,20 €	12,20 €
Contribution personnelle du salarié	2,80 €	0 €	2,80 €	0 €
Avantage en nature imposable dans le chef du salarié	0 €	2,80 €	0 €	2,80 €

Exemption totale de sécurité sociale.

## RÉGIME FISCAL POUR IMPATRIÉS

Le Luxembourg s'est doté d'un régime fiscal attractif pour les impatriés (salariés hautement qualifiés venant de l'étranger). Ce régime de faveur a pour objectif d'aider les entreprises luxembourgeoises à attirer du personnel qualifié, en exonérant certains avantages accordés aux salariés en raison de leur installation au Luxembourg.

### Conditions principales :

- Rémunération brute de base : au moins 75.000 € par an
- Au cours des 5 années précédentes :
  - Ne pas avoir résidé au Luxembourg
  - Ne pas avoir résidé à moins de 150 km de la frontière
  - Ne pas avoir été soumis à l'IPP du chef des revenus professionnels
- Régime applicable jusqu'à 30% maximum de l'effectif total pour les entreprises existant depuis plus de 10 ans

**Durée du régime : 8 ans**

Dépenses prises en charge par l'employeur	Exemption fiscale
<b>Frais de déménagement et d'aménagement au Luxembourg, frais de voyages exceptionnels liés à la situation familiale du salarié, frais de retour définitif du salarié dans son pays d'origine</b>	Exemption sur base des factures
<b>Frais de logement (tout ou partie suivant que l'impatrié conserve ou non sa résidence dans son pays d'origine)</b>	Exemption ne peut dépasser :
<b>Frais liés à un voyage annuel du Luxembourg vers le pays d'origine pour le salarié et sa famille</b>	✓ Ni 50.000 €/an (80.000 €/an si le salarié vit au LXG avec son conjoint)
<b>Égalisation fiscale (différentiel de charge fiscale entre le Luxembourg et le pays d'origine)</b>	✓ Ni 30% du salaire annuel fixe
<b>Frais supplémentaires de scolarité pour les enfants qui accompagnent le salarié au Luxembourg</b>	Exemption sur base de factures
<b>Prime d'impatriation ≤ 30% de la rémunération annuelle du salarié (hors avantages en nature ou en espèces) : prime forfaitaire payée par l'employeur en raison du différentiel du coût de la vie entre le Luxembourg et le pays d'origine</b>	Exemption à hauteur de 50%

## PRIME PARTICIPATIVE

Les employeurs peuvent accorder à leurs salariés (ou une catégorie de salariés) une prime participative, basée sur le bénéfice de l'entreprise. Cette prime bénéficie d'une exemption fiscale de 50%, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment :

- Montant global des primes participatives allouées aux salariés éligibles ne doit pas excéder 5% du bénéfice net de l'entreprise du dernier exercice clôturé (voire le résultat global réalisé par le groupe de sociétés formant une unité fiscale au Luxembourg)
- Prime participative doit se limiter à 25% du salaire annuel fixe du bénéficiaire (hors avantages) pour l'année en cours

## TAUX DE RETENUE

### DIVIDENDES

Retenue à la source de 15 % du montant brut (ou 17,65 % du montant net si impôt pris en charge par société débitrice).

### INTÉRÊTS D'ÉPARGNE

#### Versés par banque luxembourgeoise à résident luxembourgeois

Retenue à la source libératoire de 20 % sur la plupart des intérêts.

#### Versés par banque étrangère à résident luxembourgeois

Possibilité d'opter pour la retenue à la source libératoire de 20 %, sur demande via formulaire 931.

#### Versés par banque luxembourgeoise à non-résident

Pas de retenue à la source mais échange automatique d'informations vers l'administration fiscale du pays de résidence.

### TANTIÈMES / JETONS DE PRÉSENCE

Retenue à la source de 20 % du montant brut (ou 25 % du montant net si impôt pris en charge par société débitrice).

TVA 17% exigée par la circulaire n°781 du 30.09.2016 temporairement suspendue par la circulaire n°781-1 du 22.12.2023.

Soumis aux cotisations de sécurité sociale en tant qu'indépendant (sauf dispense pour revenu insignifiant).

## PLUS-VALUES DE CESSION

### PLUS-VALUE SUR CESSION DE PARTICIPATIONS / BONI DE LIQUIDATION

La plus-value correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition réévalué.

	Participation détenue pendant une période ≤ 6 mois	Participation détenue pendant une période > 6 mois
Participation ≤ 10 % du capital de la société	Imposition aux taux progressifs ordinaires (max. 45,78 %) + assurance dépendance (1,4 %)	Exemption
Participation > 10 % du capital de la société (participation importante)	Imposition aux taux progressifs ordinaires (max. 45,78 %) + assurance dépendance (1,4 %)	- Imposition au ½ taux global (max. 22,89 %) + assurance dépendance (1,4 %) - Abattement de 50.000 € (doublé pour les époux/ partenaires imposables collectivement*)

\*Abattement commun aux plus-values sur cession de participations importantes et aux plus-values sur cession d'immeubles renouvelable tous les 10 ans.

## PLUS-VALUE SUR CESSION D'IMMEUBLES

La plus-value correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition réévalué.

	Immeuble détenu pendant une période ≤ 2 ans*	Immeuble détenu pendant une période > 2 ans*
Résidence principale	Exemption	
Autre immeuble	Imposition aux taux progressifs ordinaires (max. 45,78 %) + assurance dépendance (1,4 %)	- Imposition au 1/4 taux global (max. 11,45%) + assurance dépendance (1,4 %) - Abattement de 50.000 € (doublé pour époux/partenaires imposables collectivement)** - Abattement supplémentaire de 75.000 € si immeuble cédé a été acquis par voie de succession en ligne directe et utilisé comme résidence principale par les parents du cédant

\* Durée de détention augmentée à 5 ans à partir de 2025.

\*\* Abattement commun aux plus-values sur cession de participations importantes et aux plus-values sur cession d'immeubles renouvelable tous les 10 ans.

## FRAIS D'OBTENTION

	Forfait annuel
Frais d'obtention pour salariés	540 €
Frais de déplacement (En fonction de la distance domicile / lieu de travail)	De 0 € à 2.574 €
Frais d'obtention pour pensionnés	300 €
Frais d'obtention pour revenus de capitaux mobiliers	25 € <sup>(01)</sup>

## INTÉRÊTS DÉBITEURS PAYÉS SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

	Montant annuel max. déductible
2 années précédant la date à laquelle le contribuable pourrait occuper l'immeuble	Illimité
Année à partir de laquelle le contribuable pourrait occuper l'immeuble + 5 ans	4.000 € *
5 années subséquentes	3.000 € *
Années suivantes jusqu'à fin du contrat de prêt	2.000 € *

\* Projet de Règlement Grand-Ducal en cours.

## DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

	Déduction maximum annuelle
Forfait	480 € <sup>(02)</sup>
<b>Dépenses réelles en lieu et place du forfait de 480 €</b>	
Intérêts débiteurs et primes d'assurance (ex. vie, décès, accident, invalidité, maladie, responsabilité civile) cumulés	672 € <sup>(03)</sup>
Prime unique assurance solde restant dû - Plafond de 672 € majoré de :	6.000 € + surmajoration en fonction de l'âge et du nombre d'enfants à charge
Prime d'assurance pour indemnité journalière en cas d'incapacité de travail (pour indépendants) Plafond de 672 € majoré de :	1.500 € <sup>(04)</sup>
Cotisations épargne-logement (selon âge du souscripteur au 1 <sup>er</sup> janvier)	1.344 € (de 18 à 40 ans accomplis) 672 € (autres cas) <sup>(03)</sup>
Primes versées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse	3.200 €
Pension alimentaire versée au conjoint divorcé	24.000 €
<b>Dépenses en sus du forfait de 480 €</b>	
Cotisations de sécurité sociale (sauf assurance dépendance)	Sans plafond
Cotisations versées à la mutualité des employeurs (affiliation volontaire des indépendants / conjoint aidant pour le risque incapacité de travail)	Sans plafond
Cotisations personnelles au plan de pension complémentaire (entreprise)	1.200 €
Dons (montant minimum : 120 € / an)	20 % des revenus nets ou 1.000.000 €
Pertes d'exploitation reportées	Sous conditions
Régime complémentaire de pension pour indépendant	20 % du revenu annuel net *

\* Détermination du revenu annuel net : revenu brut - dépenses d'exploitation

## CHARGES EXTRAORDINAIRES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

	Déduction maximum annuelle
Abattement pour frais d'entretien et d'éducation des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (par ex. pension alimentaire)	4.422 € / enfant <sup>(05)</sup>
Abattement pour frais de domesticité et garde d'enfant	Forfait de 5.400€ ou Frais réels (déductibilité en fonction du revenu imposable et de la situation familiale)
Abattement pour certains types de frais (par ex.) : - entretien de proches parents / alliés - frais de maladie - frais de divorce - frais funéraires	Frais réels (déductibilité en fonction du revenu imposable et de la situation familiale)

## EXEMPTIONS FISCALES

	Exemption maximum
Heures supplémentaires pour les salariés n'ayant pas la qualité de cadres supérieurs	Salaire de base + majoration de salaire
Travail dimanche / jours fériés / nuit	Majoration de salaire
Déplacements professionnels avec voiture privée (hors déplacements domicile / lieu de travail)	Maximum 0,30 € / km
Dividendes*	50 %
Revenus de capitaux mobiliers	Maximum 1.500 € / an <sup>(01)</sup>
Intérêts créditeurs attribués sur un compte épargne-logement agréé au Luxembourg	100 %
Rentes viagères résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse	50 %
Revenus locatifs sociaux (si location via agence immobilière sociale)	90 %
Pension d'orphelin versée aux enfants légitimes ou assimilés	100 %

\*Dividendes versés par des sociétés résidentes au Luxembourg ou dans l'UE ou dans un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition (société pleinement imposable).

## NOTES

<sup>(01)</sup> Doubé pour les couples mariés / partenaires imposables collectivement.

<sup>(02)</sup> Doubé en cas d'imposition collective si chacun des époux perçoit un revenu salarié.

<sup>(03)</sup> Augmenté de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

<sup>(04)</sup> En cas d'imposition collective, le montant déductible s'applique pour chaque époux, si des contrats séparés ont été conclus.

<sup>(05)</sup> Cet abattement s'applique au couple divorcé / séparé pour celui des parents qui verse une pension alimentaire à l'enfant.



---

### **Dernière mise à jour : Janvier 2024**

Ce document a pour vocation de servir de guide général. Quand bien même nous nous efforçons de fournir des informations exactes, il n'existe aucune garantie que ces informations seront correctes au moment de leur lecture ou le resteront dans le futur, dans la mesure où elles peuvent être affectées par des changements législatifs ou d'interprétation de la législation fiscale.

---

### **Baker Tilly**

Fort d'une expérience de plus de 50 ans au Luxembourg, Baker Tilly (anciennement IF Group) compte plus de 130 collaborateurs qui apportent leur expertise à une clientèle nationale et internationale comprenant des petites et moyennes entreprises, des grands groupes industriels, des sociétés d'assurance, des banques et autres acteurs du secteur financier, ainsi que des particuliers.

Baker Tilly Luxembourg est membre indépendant du réseau Baker Tilly International, présent dans 141 pays. Classé parmi les 10 plus grands réseaux de sociétés de conseil, comptabilité et d'audit au monde, il compte 658 bureaux et emploie plus de 43.000 collaborateurs.



---

## Janique Bultot

Partner

Janique.Bultot@bakertilly.lu

T : +352 47 68 47-445

## Julie Ratajczak

Senior Manager

Julie.Ratajczak@bakertilly.lu

T : +352 47 68 47-473

## François Guisset

Manager

François.Guisset@bakertilly.lu

T : +352 47 68 47-432



45 rue des Scillas L - 2529 Howald

T : +352 47 68 47 - 400

info@bakertilly.lu

[www.bakertilly.lu](http://www.bakertilly.lu)

Follow us on    